

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)1780

Vol. 1973/0307

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 1780 final

Bruxelles, le 24 octobre 1973

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire de viande bovine conge-
lée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun
(année 1974)

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir annuellement pour la viande de l'espèce bovine, congelée, de la sous-position 02.01 A II a 2 du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire au droit de 20%, d'un volume de 22.000 tonnes.

Par ailleurs, dans un accord que la Communauté a conclu le 8 novembre 1971 avec l'Argentine, il est prévu d'une part que le volume contingentaire de 22.000 tonnes précité doit, à partir du 1er janvier 1972, être considéré comme exprimé en viande désossée et d'autre part que la Communauté examinera chaque année à partir de l'année 1972 la possibilité d'ouvrir de manière autonome un contingent tarifaire supplémentaire aux mêmes conditions, si le besoin s'en fait sentir.

Pour satisfaire à l'obligation de la Communauté, il y a donc lieu d'arrêter par règlement, avant le 1er janvier 1974, les dispositions portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire considéré. Dans ce contexte, il convient toutefois de mentionner que l'adhésion, le 1er janvier 1973, de nouveaux Etats membres, a entraîné pour ceux-ci, l'obligation d'appliquer à partir du 1er février 1973 pour les produits en question et conformément aux dispositions du traité d'adhésion, les règlements de politique commune adoptés pour la Communauté originaire.

Dans ces conditions, il est proposé, tout comme en 1973, d'ouvrir le 1er janvier 1974 le volume contingentaire de 22.000 tonnes, exprimé en viandes désossées, et de le répartir entre les Etats membres originaires selon la méthode suivie habituellement et d'ouvrir, à la même date un contingent tarifaire supplémentaire autonome pour couvrir les besoins qui pourraient se manifester dans les nouveaux Etats membres, en tenant compte de la déclaration de la Communauté annexé à l'accord avec l'Argentine précité, prévoyant notamment un examen annuel des

possibilités supplémentaires d'importations. En attendant le résultat de cet examen, ce volume supplémentaire peut provisoirement être fixé au niveau de 12.000 tonnes. Il va de soi que ce volume est susceptible d'être modifié si besoin en est, soit avant l'adoption du règlement proprement dit par le Conseil, soit en cours d'exercice.

2. Les importations de la Communauté dans sa composition ^{desossées} originaires en provenance de pays tiers de viande bovine congelée/ont évolué de la façon suivante au cours des dernières années :

	1970		1971		1972	
	en t.	en %	en t.	en %	en t.	en %
Allemagne	50.705	29,5	45.718	27,6	102.735	36,7
Benelux	36.382	21,2	35.303	21,4	57.565	20,5
France	16.559	9,6	18.437	11,2	45.645	16,3
Italie	68.365	39,7	65.797	39,8	73.962	26,5
	172.011		165.255		279.907	

En conséquence, la part des Etats membres, déterminée à partir des importations réalisées au cours des années 1970 à 1972, compte tenu des prévisions de besoins avancées pour l'année contingentaie considérée, peut approximativement s'établir aux pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	31,3
Benelux	21,0
France	12,4
Italie	35,3

En ce qui concerne la répartition du volume contingentaie supplémentaire de 12.000 tonnes entre les nouveaux Etats membres, il y a lieu de noter que les données disponibles pour l'année 1973 et notamment les demandes de certificats d'importations introduites depuis le 1er février 1973, ne constituent pas encore une base suffisamment solide pour justifier

une répartition autre que celle qui a été adoptée pour l'année 1973,
à savoir :

Danemark	200 tonnes
Irlande	100 tonnes
Royaume Uni	11.700 tonnes.

3. Eu égard au niveau que pourrait atteindre le volume du contingent tarifaire communautaire au cours de l'année 1974, par rapport aux besoins d'importations, la Commission est d'avis que la répartition du volume contingentaire initial en quotes-parts attribuées définitivement aux Etats membres serait contraire à la nature communautaire du contingent. C'est pourquoi, la proposition ci-annexée prévoit l'institution d'une réserve communautaire dont le volume, même limité à 10% du volume contingentaire, permettra d'une part de mieux garantir l'égalité d'accès de tous les importateurs et d'autre part d'éviter que la préférence douanière ne soit plus d'application dans un ou plusieurs Etats membres alors qu'elle le serait encore dans d'autres.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de viande
bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2
du tarif douanier commun (année 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que, pour la viande bovine congelée de la sous-position tarifaire 02.01 A II a) 2, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 22.000 tonnes métriques au droit de 20%; que l'Accord conclu avec l'Argentine le 8 novembre 1971 (1) prévoit que le volume contingentaire de 22.000 tonnes susvisé doit, être considéré comme exprimé en viande sans os; que dans la déclaration n° 1 annexée à l'Accord précité, la Communauté s'est déclarée disposée à examiner chaque année s'il convient de fixer, selon des modalités appropriées, des possibilités supplémentaires d'importation dans le contexte du contingent tarifaire visé ci-dessus;

considérant qu'aux termes des articles 59 et 60 de l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'Energie Atomique, signé le 22 janvier 1972 (2), les nouveaux Etats membres sont tenus

(1) J.O. n° L 249 du 10.11.1971, p. 18

(2) J.O. n° L 73 du 27.3.1972.

d'appliquer les règlements de politique agricole commune à partir du 1er février 1973, et de rapprocher les droits de leurs tarifs douaniers vers ceux du tarif douanier commun selon le rythme prévu à l'article 59 précité; qu'il importe donc de couvrir les besoins d'importations des nouveaux Etats membres en provenance des pays tiers pour l'année 1974; que dans ces conditions et en tenant compte de la déclaration de la Communauté annexée à l'accord susvisé avec l'Argentine, il est indiqué d'ouvrir un volume supplémentaire autonome, exprimé également en viandes désossées, qui peut être fixé provisoirement au niveau de 12.000 tonnes; que le volume du contingent à ouvrir est ainsi porté à 34.000 tonnes; que les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux Etats membres doivent être conformes aux dispositions de l'acte précité;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire envisagée;

considérant que, en ce qui concerne le produit en question les pourcentages des importations correspondantes des Etats membres de la Communauté dans sa composition originaire en provenance de pays tiers, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles :

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Allemagne	29,5	27,6	36,7
Benelux	21,2	21,4	20,5
France	9,6	11,2	16,3
Italie	39,7	39,8	26,5;

qu'en ce qui concerne les nouveaux Etats membres, les importations du produit en question en provenance de pays tiers ont été nulles au Danemark et en Irlande au cours des dernières années et ont atteint, en viandes désossées, /le niveau de 88.051 tonnes au Royaume Uni en 1971 et 153.437 tonnes en 1972; qu'il ressort de ces données que le calcul des pourcentages que représentent ces importations par rapport au total des importations de ces Etats membres ne serait pas significatif; qu'il importe de couvrir les besoins qui pourraient se manifester en Irlande et au Danemark au cours de la période contingentaire; qu'à cette fin, il convient de leur attribuer une quote-part initiale d'un volume approprié, le solde de la partie du volume contingentaire affectée aux nouveaux Etats membres, constituant la quote-part du Royaume Uni;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en cause durant l'année contingentaire envisagée, le pourcentage de participation initiale des Etats membres originaires au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	31,3
Benelux	21,0
France	12,4
Italie	35,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches les volume contingentaires, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale;

que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du volume contingentaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90% environ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, d'un volume de 34.000 tonnes, exprimé en viande désossée, est ouvert pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1974.
2. Pour l'imputation sur le contingent , 100 kilogrammes de viande non désossée équivalent à 77 kilogrammes de viande désossée.
3. Dans le cadre du volume affecté aux Etats membres originaires, le droit du tarif douanier commun applicable à ce produit est fixé à 20%.
4. Sans préjudice de la faculté de procéder à un rapprochement accéléré prévu par l'article 59, paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, les nouveaux Etats membres appliquent dans le cadre du contingent tarifaire en question les droits indiqués dans le tableau ci-après, droits correspondant à ceux applicables vis-à-vis des pays tiers :

Droits contingentaires

1° du 1er janvier à la fin de la
campagne de commercialisation
1973 - 1974

Danemark

20 %

1.1

Irlande

0,02 £/lb+ 4 %

Royaume Uni

0,2488 £/cwt+ 4 %

8 %

2) du début de la campagne de commercialisation au 31 décembre 1974

Danemark	20 %
Irlande	0,015 £/lb + 8 %
Royaume Uni	0,1866 £/cwt + 8 %
	11 %

Article 2

1. Le volume de 34.000 tonnes dont question à l'article premier, paragraphe 1, est divisé en deux tranches.

Une première tranche de 30.800 tonnes est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'application de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1974, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	6.260 tonnes
Benelux	4.200 tonnes
France	2.480 tonnes
Italie	7.060 tonnes
Danemark	180 tonnes
Irlande	90 tonnes
Royaume Uni	10.530 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3.200 tonnes constitue la réserve.

us.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre -telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve -s'il a été fait application des dispositions de l'article 5- est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
 2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5% de sa quote-part initiale.
 3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.
- Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirée en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1974, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1974, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1974 du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Ils garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations du produit en question en provenance des pays tiers présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président